



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 66

**An Act to provide
greater protection to victims
of stalking by providing for
a stalkers registry**

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading May 27, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 66

**Loi visant à mieux protéger
les victimes de harcèlement
en prévoyant un registre des harceleurs**

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1^{re} lecture 27 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill, modelled on the *Christopher's Law (Sex Offender Registry)*, 2000, establishes a registry containing the names of persons who have been convicted of a stalking offence. Stalking offences are offences under section 264 of the *Criminal Code* (Canada) (criminal harassment), subsection 35 (2) of the *Children's Law Reform Act* and subsection 46 (2) of the *Family Law Act* (contravening restraining orders).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi, inspiré de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, met en place un registre comprenant les noms des personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction de harcèlement. Les infractions de harcèlement sont des infractions visées à l'article 264 du *Code criminel* (Canada) (harcèlement criminel), au paragraphe 35 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et au paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le droit de la famille* (non respect des ordonnances de ne pas faire).

**An Act to provide
greater protection to victims
of stalking by providing for
a stalkers registry**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“ministry” means the Ministry of the Solicitor General; (“ministère”)

“offender” means a person,

- (a) who has been convicted of a stalking offence, or
- (b) who has been found not criminally responsible with respect to a stalking offence on account of mental disorder; (“délinquant”)

“police force” means the Ontario Provincial Police or a municipal police force; (“corps de police”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“stalkers registry” means the registry established under section 2; (“registre des harceleurs”)

“stalking offence” means an offence under section 264 of the *Criminal Code* (Canada), subsection 35 (2) of the *Children’s Law Reform Act* or subsection 46 (2) of the *Family Law Act*. (“infraction de harcèlement”)

First Nations police services

(2) Where an offender resides in an area where the police services are provided by a First Nations police service, references in this Act to a police force shall be read as references to a First Nations police service, with necessary modifications, and references to a police officer in this Act shall be read as references to a First Nations Constable.

Stalkers registry

2. The ministry shall establish and maintain a registry containing the names, dates of birth and addresses of offenders, the stalking offences for which, on or after the day section 3 comes into force, they are serving or have served a sentence or in respect of which they have been

**Loi visant à mieux protéger
les victimes de harcèlement
en prévoyant un registre des harceleurs**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«corps de police» La Police provinciale de l’Ontario ou un corps de police municipal. («police force»)

«délinquant» Personne qui, selon le cas, a été déclarée :

- a) coupable d’une infraction de harcèlement;
- b) criminellement non responsable d’une infraction de harcèlement pour cause de troubles mentaux. («offender»)

«infraction de harcèlement» Infraction à l’article 264 du *Code criminel* (Canada), au paragraphe 35 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* ou au paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le droit de la famille*. («stalking offence»)

«ministère» Le ministère du Solliciteur général. («ministry»)

«prescrit» Prescrit par règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«registre des harceleurs» Le registre créé aux termes de l’article 2. («stalkers registry»)

Services de police des Premières nations

(2) Si le délinquant réside dans un secteur où les services policiers sont offerts par un service de police des Premières nations, les mentions d’un corps de police dans la présente loi s’interprètent comme des mentions d’un service de police des Premières nations, avec les adaptations nécessaires, et les mentions d’un agent de police dans la présente loi s’interprètent comme des mentions d’un agent des Premières nations.

Registre des harceleurs

2. Le ministère crée et tient un registre où figurent les nom, date de naissance et adresse des délinquants, la liste des infractions de harcèlement pour lesquelles, le jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 ou par la suite, ils purgent ou ont purgé une peine ou dont ils ont été déclarés

convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder and such additional information as may be prescribed.

Offender required to report in person

3. (1) Every offender who is resident in Ontario shall present himself or herself at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force,

- (a) within 15 days after he or she is released from custody after serving the custodial portion of a sentence in respect of a stalking offence;
- (b) within 15 days after he or she is convicted of a stalking offence, if the offender is not given a custodial sentence;
- (c) within 15 days after he or she receives an absolute or conditional discharge in respect of a stalking offence, if he or she was found not criminally responsible with respect to the offence on account of mental disorder;
- (d) within 15 days after he or she changes his or her address;
- (e) within 15 days after he or she becomes resident in Ontario;
- (f) within 15 days before he or she ceases to be resident in Ontario;
- (g) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under clause (a), (b), (c), (d) or (e) or under subsection 7 (2); and
- (h) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under clause (g).

Offender to provide information

(2) Upon presenting himself or herself under subsection (1), the offender shall provide the police force with satisfactory proof of his or her identity, his or her name, date of birth and address, and such other information as may be prescribed.

Designated places, times, days

(3) Every police force shall designate one or more bureaux, police stations, detachments or other places in the area where the police force provides police services at which offenders may present themselves for the purposes of subsections (1), 7 (2) and 9 (1), and may also designate the days and times when offenders may present themselves for those purposes.

Information submitted to ministry

4. The police force shall cause the information provided by the offender under section 3 to be recorded and, if the person authorized by the police force to record the

coupables ou déclarés criminellement non responsables pour cause de troubles mentaux, et tous autres renseignements prescrits.

Obligation du délinquant de se présenter en personne

3. (1) Tout délinquant qui réside en Ontario se présente à un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police :

- a) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté une fois qu'il a fini de purger la partie détention d'une peine pour une infraction de harcèlement;
- b) au plus tard 15 jours après qu'il a été déclaré coupable d'une infraction de harcèlement, s'il n'a pas reçu de peine de détention;
- c) au plus tard 15 jours après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle pour une infraction de harcèlement, s'il a été déclaré criminellement non responsable de l'infraction pour cause de troubles mentaux;
- d) au plus tard 15 jours après qu'il a changé d'adresse;
- e) au plus tard 15 jours après qu'il est devenu résident de l'Ontario;
- f) au plus tard 15 jours avant qu'il ne cesse d'être résident de l'Ontario;
- g) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté pour la dernière fois à un corps de police aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e) ou du paragraphe 7 (2);
- h) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté pour la dernière fois à un corps de police aux termes de l'alinéa g).

Obligation du délinquant de fournir des renseignements

(2) Lorsqu'il se présente aux termes du paragraphe (1), le délinquant fournit au corps de police une preuve satisfaisante de son identité ainsi que ses nom, date de naissance et adresse et tous autres renseignements prescrits.

Endroits, jours et heures désignés

(3) Chaque corps de police désigne un ou plusieurs bureaux, postes de police, détachements ou autres endroits situés dans le secteur dans lequel il offre des services policiers où les délinquants peuvent se présenter pour l'application des paragraphes (1), 7 (2) et 9 (1) et peut aussi désigner les jours et les heures où les délinquants peuvent ce faire.

Renseignements transmis au ministère

4. Le corps de police fait consigner les renseignements que lui a fournis le délinquant aux termes de l'article 3 et, si la personne qu'il autorise à consigner les renseignements

information is satisfied that the information provided by the offender is correct, shall submit the information to the ministry in a manner approved by the ministry.

Information recorded in registry

5. (1) Upon receipt by the ministry of information submitted by a police force in accordance with section 4, the information shall be recorded in the stalkers registry.

Other information recorded in registry

(2) The ministry may at any time obtain information about an offender from any other record of information available to the ministry, or from any other source that is not a record, and may record information obtained in this manner in the stalkers registry if the information is relevant.

Offender's right to review own record

6. (1) Upon receiving a written request from an offender, a police force shall cause to be disclosed to the offender the information about the offender that is contained in the stalkers registry and cause him or her to be provided with a copy of that information.

Identification required

(2) The police force shall require satisfactory proof of the identity of the offender before a disclosure is made under subsection (1).

Offender may correct information

(3) If the offender believes any information about him or her in the stalkers registry is incorrect, he or she shall provide the police force with the correct information and, if the person authorized by the police force to record this information is satisfied that the information provided by the offender is correct, the police force shall submit the information to the ministry in a manner approved by the ministry and the stalkers registry shall be corrected accordingly.

Offender may request removal of irrelevant information

(4) If the offender believes any information about him or her in the stalkers registry is not relevant, he or she may give the police force an explanation of why the information is not relevant and request its removal from the stalkers registry and, if the person authorized by the police force to record this information is satisfied that the information is not relevant, the police force shall submit a request for the removal of the information to the ministry in a manner approved by the ministry and the stalkers registry shall be corrected accordingly.

Reporting period

7. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), an offender shall comply with section 3,

- (a) for five years after he or she first reports under that section, if he or she was sentenced to a term of imprisonment of one year or more for the stalking offence;

ments est convaincue que ceux-ci sont exacts, il les transmet au ministère de la façon approuvée par ce dernier.

Renseignements consignés au registre

5. (1) Sur réception par le ministère des renseignements que lui transmet un corps de police conformément à l'article 4, ceux-ci sont consignés au registre des harceleurs.

Autres renseignements consignés au registre

(2) Le ministère peut en tout temps obtenir au sujet d'un délinquant des renseignements provenant de tout autre relevé de renseignements auquel il a accès, ou de toute autre source, et peut consigner au registre des harceleurs des renseignements obtenus de cette manière si ceux-ci sont pertinents.

Droit du délinquant d'examiner les renseignements le concernant

6. (1) Sur réception d'une demande écrite de la part d'un délinquant, le corps de police fait en sorte que lui soient divulgués les renseignements le concernant qui figurent au registre des harceleurs et qu'une copie lui en soit remise.

Pièce d'identité obligatoire

(2) Le corps de police exige une preuve satisfaisante de l'identité du délinquant avant qu'une divulgation ne soit faite aux termes du paragraphe (1).

Possibilité pour le délinquant de faire corriger des renseignements

(3) Si le délinquant croit inexactes des renseignements le concernant qui figurent au registre des harceleurs, il fournit les renseignements exacts au corps de police et, si la personne que celui-ci autorise à consigner ces renseignements est convaincue de leur exactitude, le corps de police les transmet au ministère de la façon approuvée par ce dernier et le registre est corrigé en conséquence.

Possibilité pour le délinquant de demander le retrait de renseignements non-pertinents

(4) Si le délinquant croit que des renseignements le concernant qui figurent au registre des harceleurs ne sont pas pertinents, il peut expliquer au corps de police pourquoi les renseignements ne sont pas pertinents et demander leur retrait du registre et, si la personne que le corps de police autorise à consigner ces renseignements est convaincue qu'ils ne sont pas pertinents, le corps de police transmet au ministère une demande de retrait des renseignements de la façon approuvée par ce dernier et le registre est corrigé en conséquence.

Période durant laquelle le délinquant doit se présenter

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le délinquant se conforme à l'article 3 :

- a) pendant les cinq années qui suivent sa première présentation en application de cet article, s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus pour l'infraction de harcèlement;

- (b) for two years after he or she first reports under that section, in all other cases.

Reporting requirement in abeyance while in custody

(2) An offender who is resident in Ontario is not required to comply with section 3 while he or she is serving the custodial portion of a sentence for any offence or is detained in custody in hospital as part of a disposition under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada), but must present himself or herself at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force and comply with subsection 3 (2),

- (a) within 15 days after his or her release from custody for an offence other than a stalking offence;
- (b) within 15 days after he or she receives an absolute or conditional discharge, if he or she was found not criminally responsible on account of mental disorder with respect to an offence other than a stalking offence.

Reporting requirement in abeyance while residing outside Ontario

(3) An offender who is not resident in Ontario is not required to comply with section 3 but shall comply with section 3 or resume complying with section 3, as the case may be, as provided in clause 3 (1) (d), upon becoming or again becoming resident in Ontario.

Reporting requirement ceases to apply on pardon

(4) An offender is no longer required to comply with section 3 if he or she receives a pardon for every stalking offence for which this Act would be made applicable to him or her under section 8 and if he or she provides proof of the pardon or pardons under section 9.

Application of Act

8. (1) This Act applies to every offender anywhere in Canada who,

- (a) is serving a sentence for a stalking offence on the day section 3 comes into force;
- (b) is convicted of a stalking offence on or after the day section 3 comes into force; or
- (c) is found not criminally responsible on account of mental disorder with respect to a stalking offence on or after the day section 3 comes into force.

Exception

(2) Except as provided in subsection (3), this Act does not apply to a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

- b) pendant les deux années qui suivent sa première présentation en application de cet article, dans tous les autres cas.

Suspension de l'obligation de se présenter pendant la détention

(2) Le délinquant qui réside en Ontario n'est pas tenu de se conformer à l'article 3 pendant qu'il purge la partie détention d'une peine pour une infraction quelconque ou qu'il est détenu sous garde dans un hôpital par suite d'une décision rendue aux termes de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada), mais il doit se présenter à un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside, ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police, et se conformer au paragraphe 3 (2) :

- a) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction de harcèlement;
- b) au plus tard 15 jours après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle, s'il a été déclaré criminellement non responsable d'une infraction, autre qu'une infraction de harcèlement, pour cause de troubles mentaux.

Suspension de l'obligation de se présenter en cas de résidence hors de l'Ontario

(3) Le délinquant qui ne réside pas en Ontario n'est pas tenu de se conformer à l'article 3, mais il s'y conforme ou continue de s'y conformer, selon le cas, comme le prévoit l'alinéa 3 (1) d), dès qu'il commence ou recommence à résider en Ontario.

Suspension de l'obligation de se présenter en cas de réhabilitation

(4) Le délinquant n'est plus tenu de se conformer à l'article 3 s'il est réhabilité relativement à chaque infraction de harcèlement à l'égard de laquelle la présente loi lui serait rendue applicable aux termes de l'article 8 et qu'il fournit la preuve qu'il a fait l'objet de la ou des réhabilitations visées à l'article 9.

Champ d'application de la Loi

8. (1) La présente loi s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada, qui, selon le cas :

- a) purgent une peine pour une infraction de harcèlement le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3;
- b) sont déclarés coupables d'une infraction de harcèlement le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite;
- c) sont déclarés criminellement non responsables d'une infraction de harcèlement pour cause de troubles mentaux le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s'applique pas aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Same

(3) This Act does apply to a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) who,

- (a) is convicted of a stalking offence and receives an adult sentence within the meaning of that Act for the offence; or
- (b) is found not criminally responsible on account of a mental disorder for a stalking offence for which, if convicted, the young person would have been eligible for an adult sentence.

Proof of pardon

9. (1) An offender who receives a pardon for a stalking offence may present himself or herself at a designated bureau, police station or detachment of the police force that provides police services where he or she resides or at another place in the area where the police force provides police services designated by that police force and provide the police force with proof of the pardon.

Information submitted to ministry

(2) If the person authorized by the police force to receive the proof of the pardon is satisfied that the pardon was granted to the offender, the police force shall advise the ministry of the pardon.

Offender deleted from registry upon pardon for all stalking offences

(3) If the offender has received a pardon for every stalking offence for which this Act is made applicable to him or her, the ministry shall delete every reference to and record of the offender from the stalkers registry.

Disclosure prohibited

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall disclose to another person information obtained from the stalkers registry in the course of his or her duties under this Act or received in the course of his or her duties under this Act except as provided by this Act.

Exception

(2) A police force, an employee of a police force and an employee of or person authorized by the ministry for the purposes of this section shall have access to the stalkers registry at any time and may collect, retain and use information obtained from the stalkers registry for any purpose under this Act, under subsection 41 (1.1) of the *Police Services Act* or for crime prevention or law enforcement purposes.

Same

(3) A police force, an employee of a police force and an employee of or person authorized by the ministry for the purposes of this section may disclose information contained in the stalkers registry to another police force in

Idem

(3) La présente loi s'applique aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) qui, selon le cas :

- a) sont déclarés coupables d'une infraction de harcèlement et contre qui est imposée une peine applicable aux adultes au sens de cette loi pour l'infraction;
- b) sont déclarés criminellement non responsables d'une infraction de harcèlement pour cause de troubles mentaux pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, ils seraient passibles d'une peine applicable aux adultes.

Preuve de la réhabilitation

9. (1) Le délinquant qui est réhabilité relativement à une infraction de harcèlement peut se présenter à un bureau, poste de police ou détachement désigné du corps de police qui offre des services policiers là où il réside, ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le corps de police offre des services policiers et désigné par le corps de police, et fournir au corps de police la preuve de sa réhabilitation.

Renseignements transmis au ministère

(2) Si la personne que le corps de police autorise à recevoir la preuve de la réhabilitation est convaincue que la réhabilitation a été accordée au délinquant, le corps de police en avise le ministère.

Radiation des renseignements sur le délinquant figurant au registre

(3) Si le délinquant a été réhabilité relativement à chaque infraction de harcèlement à l'égard de laquelle la présente loi lui est rendue applicable, le ministère radie chaque mention du délinquant et chaque renseignement le concernant du registre des harceleurs.

Divulgence interdite

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit divulguer à quiconque les renseignements qu'il obtient du registre des harceleurs ou qu'il reçoit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi si ce n'est comme celle-ci le prévoit.

Exception

(2) Les corps de police, leurs employés ainsi que les employés du ministère ou les personnes qu'autorise le ministère pour l'application du présent article ont accès en tout temps au registre des harceleurs et peuvent recueillir, conserver et utiliser les renseignements obtenus du registre à toute fin prévue par la présente loi ou par le paragraphe 41 (1.1) de la *Loi sur les services policiers*, ou aux fins de la lutte contre la criminalité ou de l'exécution de la loi.

Idem

(3) Les corps de police, leurs employés ainsi que les employés du ministère ou les personnes qu'autorise le ministère pour l'application du présent article peuvent divulguer des renseignements figurant au registre des

or outside Canada for the purposes of this section or for crime prevention or law enforcement purposes and the other police force may collect, retain and use the information for crime prevention or law enforcement purposes.

Same

(4) Any disclosure of personal information made under subsection (2) or (3) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and clause 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Offences by offenders

11. (1) Every offender who, without reasonable excuse, fails to comply with this Act or provides false information under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Offences by other persons

(2) Every person who wilfully contravenes section 10 is guilty of an offence.

Warrant for arrest

(3) If a provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that an offender is required to and has failed to comply with section 3 or 7, the provincial judge or justice of the peace may issue a warrant for the arrest of the offender for the purpose of complying with section 3 or 7.

Same

(4) After being brought, pursuant to the warrant, to a place described in subsection 3 (1) for the purpose of complying with section 3 or 7, the offender shall be released forthwith unless he or she is arrested for an offence under subsection (1) and detained for a bail hearing under the *Provincial Offences Act*.

Telewarrant

(5) Where a police officer believes that it would be impracticable to appear personally before a provincial judge or justice of the peace to make application for a warrant under subsection (3), he or she may, in accordance with the regulations, seek the warrant by telephone or other means of telecommunication, and the provincial judge or justice of the peace may, in accordance with the regulations, issue the warrant by the same means.

Protection from personal liability

12. (1) No action or other proceeding for damages

harceleurs à un autre corps de police du Canada ou d'ailleurs pour l'application du présent article ou aux fins de la lutte contre la criminalité ou de l'exécution de la loi. L'autre corps de police peut recueillir, conserver et utiliser les renseignements obtenus à ces fins.

Idem

(4) La divulgation de renseignements personnels faite en vertu du paragraphe (2) ou (3) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Infractions commises par les délinquants

11. (1) Tout délinquant qui, sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à la présente loi ou fournit de faux renseignements, contrairement à la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

Infractions commises par d'autres personnes

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 10.

Mandat d'arrestation

(3) Le juge provincial ou le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un délinquant est tenu de se conformer à l'article 3 ou 7 et qu'il ne s'y est pas conformé peut décerner un mandat d'arrestation contre le délinquant afin qu'il se conforme à l'article 3 ou 7.

Idem

(4) Après avoir été amené, conformément au mandat, à un endroit visé au paragraphe 3 (1) afin qu'il se conforme à l'article 3 ou 7, le délinquant est libéré sans délai sauf s'il est arrêté pour une infraction prévue au paragraphe (1) et détenu en vue d'une audience pour sa mise en liberté sous caution aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Télémandat

(5) L'agent de police qui croit qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge provincial ou un juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, solliciter le mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, et le juge provincial ou le juge de paix peut, conformément aux règlements, décerner le mandat par le même moyen.

Immunité

12. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instan-

shall be instituted against the Crown, the Solicitor General, a municipality, any police force or any person employed by or providing services to a police force or the ministry for any act or omission in the execution or intended execution of a duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in that subsection to which it would otherwise be subject.

Freedom of information, protection of privacy legislation

13. (1) Personal information may be collected, retained, disclosed and used in accordance with this Act, despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Same

(2) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply in respect of information collected under this Act.

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing additional information to be maintained in the stalkers registry and to be provided by offenders under section 3 or added to the stalkers registry under subsection 5 (2);
- (b) prescribing the circumstances under which an offender shall be deemed to reside in Ontario or in an area in Ontario;
- (c) prescribing limits to the number of requests for information that may be made by an offender under subsection 6 (1);
- (d) governing applications for and the issue of warrants by telephone or other means of telecommunication for the purpose of subsection 11 (3), prescribing rules for the execution of such warrants and prescribing evidentiary rules with respect to such warrants;
- (e) permitting the ministry and any other ministry or any agency, board or commission of the Government of Ontario to share information in their possession or control for the purposes of adding such information to the stalkers registry;

ces en dommages-intérêts introduites contre la Couronne, le solliciteur général, une municipalité, un corps de police ou une personne qu'emploie le corps de police ou le ministère ou qui offre à l'un ou l'autre des services, pour un acte accompli ou une omission faite dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il ou elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Accès à l'information : lois sur la protection de la vie privée

13. (1) Des renseignements personnels peuvent être recueillis, conservés, divulgués et utilisés conformément à la présente loi malgré la *Loi sur l'accès à l'information* et la *protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Idem

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes de la présente loi.

Règlements

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les autres renseignements qui doivent être conservés dans le registre des harceleurs et que doivent fournir les délinquants aux termes de l'article 3 ou qui doivent être versés au registre aux termes du paragraphe 5 (2);
- b) prescrire les circonstances dans lesquelles un délinquant est réputé résider en Ontario ou dans un secteur de l'Ontario;
- c) prescrire des limites quant au nombre de demandes de renseignements que peut présenter un délinquant en vertu du paragraphe 6 (1);
- d) régir les demandes de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication et leur délivrance pour l'application du paragraphe 11 (3), prescrire les règles d'exécution de ces mandats et prescrire les règles de preuve à l'égard de ceux-ci;
- e) permettre au ministère et à tout autre ministère ou à un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario de communiquer des renseignements qui sont en leur possession ou sous leur contrôle afin qu'ils soient versés au registre des harceleurs;

- (f) permitting the ministry to enter into an agreement with the Government of Canada or the government of any other province or territory or any agency, board or commission of such government to permit them to share information in their possession or control for the purposes of adding such information to the stalkers registry or to a similar registry maintained by the other government;
- (g) requiring that the stalkers registry be included in and form part of a specified existing record or registry of information.

Commencement

15. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

16. The short title of this Act is the *Stalkers Registry Act, 2003*.

- f) permettre au ministère de conclure avec le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un autre territoire ou avec un organisme, un conseil ou une commission d'un tel gouvernement une entente leur permettant de communiquer des renseignements qui sont en leur possession ou sous leur contrôle afin qu'ils soient versés au registre des harceleurs ou à un registre semblable que tient l'autre gouvernement;
- g) exiger que le registre des harceleurs soit inclus dans un relevé ou registre de renseignements existant précisé et en fasse partie.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le registre des harceleurs*.